

SUR

LE DROIT DE LEGATION

DES DUCS DE COURLANDE

PAR

H. C. B. D'HEYKING,

Herrn v. Hermann v. Heyking von
Gentilhomme Courlandais.



1785.



S'il existe un Droit évident par sa nature & positif par l'exercice le plus constant & le plus universellement reconnu, c'est sans doute celui dont jouissent les Ducs de Courlande, d'envoyer des Ministres & Résidens à toutes les cours, aussi bien qu'à celle de Pologne.

Il est même étonnant, que cette prerogative, fondée sur les pactes, assurée par les constitutions & garantie par les traités les plus solennels puisse être mise en question? . . . *mais elle l'est aujourd'hui.* . . . Il faut donc répéter ce que tant des siècles ont consigné à ce sujet dans leurs fastes; il faut prouver que les Grands-Maîtres Provinciaux ont constamment joui du droit de Legation & passant de là, à l'Epoque où Gotthard Kettler ceda la Livonie à la Pologne pour garder la Courlande à titre de fief, il faut rappeler les pactes, les diplômes d'Investiture & épuiser enfin tout ce que le droit Féodal & Public disent de plus décisif à cet égard.

Prononcer le nom de *l'ordre de Chevaliers de Livonie*, c'est décider, que le Grands-Maîtres Provinciaux de cet ordre *avaient le Droit de Legation*; car, qui fait la guerre fait la paix; qui fait la paix, conclut des traités; qui conclut des traités, envoie des Ministres; cette *serie* de conséquences immédiates, est renfermée dans le seul titre de *l'ordre de Chevaliers de Livonie*.

Après un sortite si frappant ai-je besoin de recourir encore aux citations? Dois-je encore remonter au berceau de l'ordre, pour faire mention de toutes les négociations, trêves, stipulations, alliances faites successivement depuis 1232 avec le Dannemarc, la Lithuanie, la Pologne, la Russie & la Suède? afin de conclure avec Vattel.

„ que, celui qui a droit à *la fin*, a droit aux *moyens*... qu'il seroit absurde
 „ de reconnaître le droit de négocier & de traiter, & d'en contester les
 „ moyens nécessaires. “

(V. liv. 4. Ch. 5. T. II. du droit des Gens.)

Mais me dira-t-on: L'ordre pouvoit envoyer des Ministres aux puissances voisines, mais non à *son Maître suzerain*,

Cette objection seroit contraire *au fait*, & au *droit féodal*. Pour se convaincre de la Verité de cette assertion il faut lire l'acte de concession que l'Empereur Frideric II. accorda en 1245. au Grand-Maître Henri de Hohenloë.

Ce diplôme jette un jour si lumineux sur le droit Public de la Courlande, qu'il faudroit le transcrire ici en entier; Mais pour n'être par trop diffus je me bornerai à citer ces mots frappans :

„ *adjudicimus insuper ex gratia nostra, ut idem Magister & successores sui,*
 „ *Jurisdictionem & Potestatem illam habeant & exercent . . . quam ali-*
 „ *quis princeps Imperii melius habere dinoscitur.*

(Vid. concess. Frederici II. R. I. terrarum Curlandiæ, Lettiæ & Semigalliæ, cum Regalibus, data Mag. Hohenloe A. 1245.)

Deux conséquences immédiates decoulent de cet acte solemnel, *l'une*, que les Grands-Maitres Provinciaux de Livonie jouissaient de tous les droits des Princes ou Ducs d'Empire & de la *seconde* que la Livonie & la Courlande relevaient directement de l'Empereur & de l'Empire (*).

Ceci démontré, il resulte, que si le Vasselage n'a pas oté aux Grands-Maitres Provinciaux le *droit* d'envoyer à l'Empereur & à l'Empire des Ministres, le Vasselage des Ducs peut encore moins les priver de cette prerogative envers la Pologne, *1mo*: parceque les Ducs ont conservé par les pactes érigés avec la Pologne leurs anciens droits, & *2do*: parceque, si les Grands-Maitres, qui devaient tous leurs privileges & droits à l'Empire, envoient néanmoins des Ministres à la *Suzeraineté*, à *plus forte raison* les Ducs de Courlande doivent ils conserver le droit de Legation, envers la Pologne, qui n'a la *Suzeraineté* sur la Courlande, qu'en vertu d'un pacte volontaire.

Ecoutons sur cet Objet interessant, l'auteur impartial du *Theatrum præcedentia* (Pars I. Cap. LVIII. p. 154.)

„ Le Duché de Courlande & de Sengalle (dit-il) est un feudum Coronæ Poloniæ oblatum . . . Gotthard Kettler, n'a pas reçu ce país & ses droits Regaliens ex Beneficio coronæ Poloniæ, mais c'est la Pologne qui a acquis le Dominium directum ex libera concessione de Gotthard Kettler.“

aussi cet Auteur judicieux ajoutoit-t-il plus bas.

Le Duc de Courlande a les *Jura Ablegationum*, tant envers la Couronne de Pologne qu'envers les autres Puissances . . .

„ . . . & c'est ainsi, qu'il envoya au traité d'Oliva en 1660. ses Ministres Publics, qui furent traités avec les plus grandes distinctions par toutes les Cours interessées & mediatrices.“

(*) Nulli teneantur inde, nisi tantum nobis & successoribus nostris . . . respondere . . . (Vid. in ead. concess. Frid. II. R. I.)

On ne pourra donc pas disconvenir que les Grands-Maîtres Provinciaux n'aient joui du droit de Legation. Mais on demandera peut-être *des faits, des exemples* d'Ambassades envoyées par l'Ordre à l'Empereur & à l'Empire?

Dans le grand nombre d'Exemples consignés dans l'histoire de Livonie, j'en choisirai *un* doublement frappant, *imo*: parceque cette Ambassade eut lieu immédiatement avant le changement de la forme du Gouvernement de Courlande; & *2do*: parceque ces Ministres furent envoyés par Kettler lui même à l'Empire.

La Livonie, opprimée de toute part, envoya des Ministres (Legati) à Ferdinand I, qui avait assemblé les états de l'Empire à Augsbourg. Cette Ambassade fut reçue avec solennité; mais l'Empire ne se trouvant pas en état de secourir efficacement l'Ordre, se borna à lui faire quelques promesses vagues d'argent: Kettler se crut pour lors autorisé, *ex Jure derelicto*, de transmettre, du Consentement des Etats de l'ordre, l'autorité suzeraine de l'Empereur & de l'Empire *au Roi & à la République de Pologne*; il érigea en conséquence des pactes, par lesquels il ceda la Livonie à la Pologne, & garda pour lui & ses héritiers mâles le Duché de Courlande & de Semgalle à titre de *Feudum oblatum* non seulement avec la conservation de ses anciennes prerogatives mais encore,

„ Cum omni dignitate, insignibus, *Privilegiis Ducalibus*, ad instar Illust. Ducis in Prussia.“

(Vid. Dipl. Investit. d. a. 1579.)

Ces Prerogatives *Ducales* sont répétées dans les Diplomes d'Investiture de 1589, 1633, 1639, 1649, 1670, 1677, 1683, 1731, 1739, 1705. lesquels sont confirmés par les *Constitutions*, & notamment par les *dernières*, dont les augustes Cours d'Autriche, de Russie & de Prusse sont garantes.

Nous voilà parvenus à la seconde Epoque du Droit public de Courlande. Nous nous sommes assurés que pendant la premiere, l'Ordre a

constamment joui du Droit de Legation même envers la Suzeraineté; reste à examiner à présent si par l'acte d'incorporation, ou les pactes de sujétion, ou enfin par quelque autre acte passé postérieurement avec la Pologne, les Ducs n'auraient pas *renoncé* au Droit d'envoyer des Ministres, ou Résidens à Varsovie; car quant au Droit de Legation envers les Cours étrangères on ne le dispute pas encore aux Ducs; personne n'ignorant que le Duc Jacques sans le moindre Concours de la Pologne, a conclu des traités avec la Cour de France (*) qu'il a envoyé des Ministres à la Russie, à la Suède & à Berlin.

Aussi ne pousse-t-on pas le Pyrrhonisme jusque là . . . on se contente de contester au Duc le droit d'envoyer un Résident à Varsovie; 1^{mo}: parcequ'il est Vassal de la Pologne, & 2^{do}: parceque par l'acte d'incorporation la Courlande ne faisant qu'un Corps avec la Pologne, il serait impossible (à ce que l'on pretend) que la même Nation put envoyer un Résident au Chef de sa propre Nation.

Ces deux raisons sont également destituées de fondement. On a déjà démontré suffisamment, 1^{mo}: que l'Ordre, quoique Vassal de l'Empereur & de l'Empire, a envoyé des Ministres à ses Maîtres Suzerains. 2^{do}. On a prouvé, que Gotthard Kettler s'étant fait consumer tous ses droits anciens, a gardé par consequent celui de Legation. 3^{io}: Comme on ne sauroit alleguer aucun acte par lequel les Successeurs de Gotthard Kettler se soyent desistés de ce droit & que l'on trouve au contraire, qu'ils s'en sont servis sans aucune réclamation pendant plusieurs siècles, les Ducs réunissent tout en leur faveur. 4^{to}. Le droit Public érige en principe, qu'un Prince Vassal & Tributaire peut malgré cela envoyer des Ministres, même aux Cours dont il relève.

„ Vattel Droit de Gens dit T. II. p. 244. Une Alliance inégale, ni

(*) Traité de Commerce entre Louis XIV. Roi de France & le Duc Jacques de Courlande, fait à Paris le 30 Decembr. 1643. vid. Corpus Diplom. par Dument Tom. VI. part. I. p. 291. Traité de Neutralité entre le même Duc & Christine Reine de Suede de Pan. 1647. ibidem p. 395.

„ même un traité de Protection... ne depouillent point, par eux mêmes, un état du droit d'envoyer & de recevoir des Ministres étrangers...
 „ Si l'allié inégal, ou le protégé, *n'a pas renoncé expressément au droit*
 „ *d'envoyer des Ministres...* Bien plus... ce droit peut se trouver
 „ même chez les Princes, qui ne sont pas Souverains; car les Droits dont
 „ l'assemblage constitué la pleine Souveraineté, ne sont par indivisibles; &
 „ si par la constitution d'un état... un Prince... se trouve en possession
 „ de quelqu'un de ces droits... *il peut l'exercer & le faire valoir dans tous*
 „ *ses effets & dans toutes les conséquences, à moins qu'elles n'aient été for-*
 „ *mellement exceptées.*

On trouve dans Réal. Tom. V. Sect. VI. p. 88. Science de Gouvernement.

„ Les Princes, qui sont en partie *sujets* & en partie *indépendans* ont aussi
 „ *le Droit d'envoyer des ambassades.* Tels sont les Electeurs & les Prin-
 „ ces d'Allemagne (*). Ils ne jouissent ni de tous les avantages d'une
 „ pleine Souveraineté, ni ne sont tenus à tous les devoirs d'une véritable
 „ sujétion... Ils ont droit d'ambassade dans toutes les cours, *même dans*
 „ *celle du Chef* de l'Empire dont ils relevent.“

p. 89 du même Auteur.

„ Ceux qui en vertu de leur première Investiture tiennent leurs fiefs avec
 „ tous les droits régaliens... ont le droit d'Ambassade même auprès de
 „ leurs *Seigneurs suzerains.*

Enfin 5to. Chwalkowski n'a-t-il pas été Resident du Duc Jacques à la Cour de Pologne? Mr. le Colonel d'Aloy n'a-t-il pas déployé ce Caractère à la Cour d'Auguste III? Mr. Ryzewski, après avoir été Resident de Russie, n'a-t-il pas été nommé

(*) Qu'on se souvienne, que le Duc de Courlande jouit de tous les Droits d'un Prince d'Allemagne.

nommé par le Duc Ernest Jean & reçu par Sa Majesté, comme Resident de Courlande? n'a-t-il pas présenté ses lettres de créance? & n'a-t-il pas été conduit à l'Audiance par le Gr. Maréchal de la Couronne? Mr. de Zügehoern n'a-t-il pas rempli les mêmes formalités, & ses lettres de créance ne portent elles pas ces mots?

„ quo magis certior factus sum Residentis mei electionem hancce S. R.
„ Majestatis Vestræ Clementissimæ voluntati esse congruam.

Comment se peut-il donc qu'un droit aussi authentique aussi constamment reconnu du Roi, de la Republique & de tous les Ministres étrangers, soit devenu aujourd'hui problematique? (*)

Passons a present à la seconde objection:

On dit que la Courlande ne fait qu'une nation avec celle de Pologne par l'acte d'Incorporation... Mais prenons garde de ne pas nous tromper par une expression trop générale.

La Courlande tient sans doute par les pactes les plus sacrés & les plus solennels au *Corps de la Republique de Pologne*, mais elle n'est point réellement *incorporée à la Pologne*, elle a une autre forme de Gouvernement (**), elle a d'autres Loix, (***) d'autres coutumes, une autre langue, un Tribunal particulier, qui juge non d'après les Loix de Pologne, mais d'après celles de Courlande,

(*) On a des Exemples frappans des Prerogatives dont jouissoient les Envoyés de Courl. &c. Vid. Le droit Public par Ziegenhorn §. 645. & Nettelbladt dit, dans son fascicul: *Rerum Curlandicarum* p. 162. Qu'en 1683 les Envoyés de Courlande ont exercé dans leur hotel sur un Polonois de leur Suite la *Jurisdiction criminelle* & que peu après quelques Dragons Courlandois ayant commis des Excès à Varsovie, ils furent d'abord remis aux *Envoyés de Courlande* qui les *livrerent ensuite* au Tribunal du Gr. Maréchal.

(**) Il ne depend pas de la Pologne de changer cette forme de Gouvernement, la Const. d. a. 1768. dit expressement: „La Courlande conservera ad æternum la „forme du Gouvernement Ducal.“

(***) Vid. Privil. Sig. Aug. dat. Vilna 1561. §. IV. *Et Jura Germanorum propria atque consueti . . . se concessuram . . .*

enfin ses rapports avec la Pologne sont *intimes*, mais de Nature *différente*, donc elle ne forme point *in sensu stricto*, mais seulement *in lato sensu*, une même Nation avec la Pologne.

Ceci peut s'éclaircir par le Corps Germanique, qu'on appelle, *Nation Allemande*; cependant les états de l'Empire quoique liés entre eux *per nexum juris Publici*, par des traités, des pactes &c. forment cependant des états distincts dont les rapports sont plus ou moins médiats, plus ou moins rapprochés, plus ou moins éloignés, & chaque cercle, chaque Ville presque a un Gouvernement & des Privileges différens.

C'est donc dans les pactes & traités, qui modifient & fixent les rapports particuliers de chaque état, qu'il faut chercher les Idées précises sur ce sujet.

Aussi est ce une règle reçue que pour que l'application d'un principe *général* soit vrai *au particulier*, il faut avant tout examiner, si nulle exception n'empêche la conséquence; il faut voir si les similitudes sont parfaites, sans quoi les conséquences d'un principe d'ailleurs juste, seraient inexactes & vicieuses.

On cite ces mots de l'acte d'Incorporation: „*tanquam uni & indiviso corpori, perpetuis temporibus &c. &c.*“ pour prouver que la Courlande ne fait qu'une seule Nation avec la Polonoise & que par conséquent elle ne sauroit envoyer un Resident à Varsovie; mais on ne fait pas attention que c'est précisément cet acte d'Incorporation, qui affermit le droit de Legation des Ducs, car on y lit:

„ Quod cum Illustris Dominus Gotthardus in Livonia, Curlandiæ & Semigalliæ Dux, Generosos Fridericum à Kanitz & Michaëlem à Brunno, Consiliarios & Senatores suos ad nos Regnique Nostri Ordines cum certis mandatis ablegavisset, atque hi ipsi Litteris fidei suæ Plenipotentiaæ &c. &c. demonstratis (*).

(*) Vid. Incorp. Duc. Curl. cum Regno Poloniæ 3. Aug. 1569.

& dans la Reponse, donnée aux dits Ministres, le Roi les nomme Ambassadeurs:

„ Ac primum omnium suæ Illustritatis, Plenipotentibus & Oratoribus
 „ generosis, Friderico à Kanitz (*) &c. &c. postulantibus.

Si la Pologne eut contesté aux Ducs de Courlande le Droit de Legation, on eut ajouté dans la reponse ou dans l'acte quelque clause relative à la reconnoissance, *ad hoc* . . . mais jamais on n'a eu cette idée & quant aux paroles, *tanquam uni & indiviso corpori, perpetuis temporibus subjiciatur* !. elles ne sauroient point oter aux Ducs le Droit de Legation sans les priver de tous les autres droits regaliens, comme de celui du Jus monetæ cudendæ, Jus aggratiandi . . . &c. &c.

Or, si cette expression n'ancéantit pas les autres droits, pourquoi ancéantiroit-elle celui ci? Il n'y a pas plus de raison à l'un qu'à l'autre, il s'en suit donc, que la conséquence tirée de l'acte d'Incorporation est erronée dans tous ses points.

En général les notions relatives au droit Féodal semblent n'avoir pas été assez souvent agitées en Pologne, & c'est de là que naît peut-être l'Erreur de quelques Personnes qui confondent la Qualité de Vassal avec celle de Sujet. Les loix féodales disent: „*aliud est esse Vasallum, aliud esse subditum cujus* (**). Ces memes loix disent: „*Dominum esse Vasallo CONJUGEM* (***)“ ce qui est fort éloigné d'être *sujet*.

D'ailleurs il faut distinguer la Nature des fiefs. La Courlande est un Feudum regale; Les J. Consultes disent: „*sunt vero regalia feuda alia Ecclesiastica, alia secularia, ut . . . Electoratus . . . Ducatus &c.* & ils ajoutent: „*appellatio Regalis . . . denotat singularem præminentiam & ad Reges proprie accedentem potestatem.*“ V. *Struv. Synt. J. F. Cap. III. §. 6. p. 91.*

(*) Leg. Resp. Reg. datum Oratoribus Ducalibus 3. Aug. 1569.

(**) *Carp. l. 4. reip. num. 24. Struv. Syntag. Jus. feud. Cap. IX. §. 2.*

(***) V. *Struv. Synt. Jur. feud. Cap. II. §. 6. Cujac. in II. f. 6.*

Il résulte de tout ceci que la Courlande, (aussi bien que chaque Province de la Pologne considérée séparément) est sujette à l'autorité générale des Etats assemblés, que le Duc n'est soumis à nulle autre Jurisdiction qu'à celle de la Diète & aux Jugemens de Relation (qui dans le fond ne sont que des Jugemens Comitiaux) & que d'après les mêmes Principes le Resident du Duc, jouit de la Protection du Droit des gens, tant qu'il est revêtu de cette qualité; Car qui est forcé d'admettre les principes doit admettre les conséquences; Or, ayant prouvé que les Ducs de Courlande ont le Droit de Legation, il résulte que leur Resident, *une fois reçu & reconnu pour tel*, doit jouir de toutes les prérogatives affectées à sa dignité.

Vattel dit T. 2. p. 260. „Admettre un Ministre, le reconnaître pour tel,
 „ c'est s'engager à lui accorder la protection la plus particulière à le faire
 „ jouir de toute la sûreté possible ...

& p. 269 :

„ Il est aisé de comprendre, que l'Indépendance doit être, l'un de ces
 „ privilèges; sans elle... on pourra l'inquiéter, le persécuter, le maltraiter
 „ sous mille prétextes... il importe, qu'il ne puisse être distrait de ses
 „ fonctions, il faut donc *qu'il soit indépendant de la Jurisdiction*
 „ *du Pais...* “

